

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le

02/02/2026

DECRET N°26 - 025 /PR

Portant statut et responsabilités des comptables publics.

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 Juillet 2018 ;
- VU la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°19-003/PR du 19 Octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;
- VU la loi N° 22-004/AU du 24 juin 2022 modifiant et complétant la loi N°05-011/AU du 17 juin 2005 modifiée et abrogée par la loi N°12-009/AU portant Opérations Financières de l'État, promulguée par le décret N°22-075/PR du 16 août 2022 ;
- VU la loi N°22-008/AU du 20 juin 2022 modifiant et complétant la loi N°04-006/AU du 10 novembre 2004, portant Statut Général des fonctionnaires de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°22-089/PR du 27 octobre 2022 ;
- VU le décret N°12-047/PR du 20 février 2012 relatif à la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ;
- VU le décret N°24-060/PR du 11 mai 2024 portant Règlement de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
- VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025 portant organisation générale des structures administratives des Ministères ainsi que de leurs missions ;
- VU le décret N°25-027 /PR du 14 avril 2025 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret est pris en application des articles 67 et 88 de la loi la loi N°22-004/AU du 24 juin 2022, susvisée, relative aux Opérations Financières de l'État (*LOFE*).

Il fixe le statut, les missions, les responsabilités, les obligations et les droits des comptables publics de l'Union des Comores.



ARTICLE 2 : Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec celles d'ordonnateur conformément au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Section 1 : Définitions du comptable public

ARTICLE 3 : Est comptable public tout fonctionnaire ou agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics dont il ordonne et surveille les mouvements.

ARTICLE 4 : Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce ou s'ingère dans la gestion de deniers publics, dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs, dans les conditions prévues par l'article 3 du présent décret, est réputée comptable de fait.

Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et contrôles ainsi qu'aux mêmes responsabilités qu'un comptable patent, sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives qu'il peut encourir.

En raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public, le comptable de fait peut, le cas échéant, être condamné par la Cour des Comptes, à une amende dont le montant, déterminé suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers, ne pourra pas dépasser le total des sommes détenues ou maniées.

Section 2 : Les différents types de comptables publics

ARTICLE 5 : Les comptables publics comportent trois (3) principales catégories :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des régies financières ;
- les comptables des autres organismes publics.

ARTICLE 6 : Les comptables directs du Trésor sont des agents de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, exerçant une fonction de comptable public, dans le cadre d'un réseau de postes comptables situés à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Peuvent occuper les fonctions de comptables directs du Trésor, les inspecteurs du Trésor ou, à titre exceptionnel, les contrôleurs principaux du Trésor.

ARTICLE 7 : Les comptables des régies financières sont les comptables des services des Impôts et de la Douane, chargés principalement des opérations relatives aux recettes fiscales, aux droits de douane et aux taxes spécifiques rattachées à ces opérations.



ARTICLE 8 : Les comptables des autres organismes publics sont les comptables publics nommés par l'Etat auprès des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les comptables principaux des collectivités territoriales sont choisis parmi les inspecteurs du Trésor ou, à titre exceptionnel, parmi les contrôleurs principaux du Trésor.

Les comptables principaux des établissements publics à caractère administratif sont choisis parmi les inspecteurs du Trésor, les contrôleurs principaux du Trésor, et exceptionnellement, parmi les autres agents de l'Etat justifiant d'une connaissance avérée du système comptable en vigueur au sein de ces entités publiques.

ARTICLE 9 : Selon l'exigence de reddition des comptes, les comptables publics comprennent : les comptables principaux et les comptables secondaires.

Le comptable principal est celui qui est justiciable du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes. Il produit annuellement un compte de gestion.

Le comptable secondaire exécute des opérations pour le compte et sous la responsabilité d'un comptable principal qui intègre lesdites opérations dans ses comptes consolidés et rend compte au juge des comptes.

ARTICLE 10 : Selon le niveau de compétence, les comptables publics comprennent : les comptables assignataires et les comptables non assignataires.

Est comptable assignataire, tout comptable juridiquement compétent, chargé officiellement de tenir la comptabilité d'une personne publique et habilité à procéder à l'imputation définitive des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie.

Le comptable non assignataire est un comptable mandataire, chargé d'exécuter des opérations budgétaires et de trésorerie, sans en avoir l'habilitation de l'imputation définitive.

ARTICLE 11 : Selon le critère hiérarchique, les comptables publics comprennent : les comptables supérieurs et les comptables subordonnés.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou plusieurs comptables subordonnés.

Le comptable subordonné est le comptable placé sous l'autorité hiérarchique d'un comptable supérieur.

ARTICLE 12 : Selon le niveau de centralisation des opérations, les comptables publics comprennent : les comptables centralisateurs et les comptables non centralisateurs.

Le comptable centralisateur est le comptable qui a vocation à assurer la centralisation comptable des opérations faites pour son compte par d'autres comptables.

Le comptable non centralisateur est le comptable situé à un échelon inférieur et les opérations sont centralisées par un comptable centralisateur.



ARTICLE 13 : Selon la nature des opérations effectuées, les comptables publics comprennent : les comptables en deniers et les comptables d'ordre.

Le comptable en deniers est le comptable régulièrement habilité à manier des fonds et dont l'activité affecte les disponibilités du Trésor Public à la Banque Centrale ou dans d'autres institutions ou établissements financiers.

Le comptable d'ordre est le comptable qui tient les livres retracant les situations financières et comptables, sans aucune incidence sur les mouvements de deniers.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES AUX FONCTIONS DE COMPTABLE PUBLIC

Section 1 : Nomination et incompatibilités

ARTICLE 14 : Les comptables supérieurs et principaux de l'Etat sont nommés par décret, sur proposition du Ministre des Finances.

Les comptables secondaires de l'Etat et des autres organismes publics sont nommés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Les fonctions de Directeur chargé de la Comptabilité publique et du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

ARTICLE 15 : Les comptables publics sont, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances, astreints à la prestation de serment et à la constitution de garanties.

Avant d'être installés dans leur poste comptable, ils doivent justifier de la prestation de serment ou, à défaut, de l'envoi d'une demande de prestation de serment adressée à la juridiction compétente.

Les comptables intérimaires sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes avantages que les comptables titulaires.

ARTICLE 16 : Les fonctions de comptable sont également incompatibles avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Cette incompatibilité s'étend aux conjoints, ascendants ou descendants des comptables publics qui ne peuvent être ordonnateurs des organismes publics auprès desquels lesdits comptables exercent leur fonction.

Elle s'étend également aux conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs qui ne peuvent être comptables publics des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leur fonction.

Il est formellement interdit aux comptables publics de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recettes et de dépenses qu'ils effectuent.

Le comptable public ne peut cumuler avec ses fonctions, un emploi temporaire, rétribué ou non, comportant le maniement de deniers privés.



Section 2 : De la prestation de serment

ARTICLE 17 : Le serment professionnel visé à l'article 15 du présent décret, est l'acte par lequel le comptable public jure de s'acquitter de ses fonctions avec loyauté, probité et fidélité et de se conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des fonds publics.

ARTICLE 18 : La formalité de prestation serment n'est accomplie qu'une seule fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un comptable public définitivement sorti de ses fonctions et qui retrouve la qualité de comptable public, il doit à nouveau prêter serment.

Dans le cas d'un fonctionnaire ou agent nommé pour la première fois dans les fonctions de comptable public, la prestation de serment ou la demande de prestation de serment à la juridiction compétente, doit intervenir dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa date de prise de service.

Section 3 : De la constitution des garanties

ARTICLE 19 : Les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

I) L'hypothèque forcée sur les biens immobiliers

ARTICLE 20 : Une hypothèque forcée est accordée à l'Etat et aux autres personnes publiques, sur les biens immeubles de tous les fonctionnaires ou agents exerçant les fonctions de comptable public, en garantie de leur gestion.

L'hypothèque forcée :

- les immeubles des comptables publics acquis avant leur nomination ;
- les immeubles acquis à titre onéreux ou autrement par les comptables postérieurement à leur nomination ;
- les immeubles acquis à titre onéreux et depuis cette nomination par leurs conjoints, même séparés de biens ou au nom de leurs enfants mineurs.

Toutefois, sont exclues de l'hypothèque forcée, les acquisitions à titre onéreux faites par les conjoints ou au nom des enfants mineurs, lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

A la suite de son installation, et dans un délai de trois (3) mois, le comptable public est tenu de déclarer au Ministre des Finances, sur la base d'un formulaire édicté par ce dernier, l'état et la situation de tous ses biens immobiliers.

Toute modification ultérieure du patrimoine immobilier du comptable public doit être signalée au Ministre des Finances qui, dans tous les cas, requiert annuellement une déclaration de la part des comptables publics portant sur leur situation patrimoniale immobilière.

Dans le mois suivant la déclaration du comptable public, le Ministre des Finances procède, par l'intermédiaire de ses services compétents, à l'inscription pour ordre de l'hypothèque forcée. Les inscriptions relatives aux biens immeubles acquis postérieurement à l'installation, interviennent selon la même procédure.



II) Le cautionnement des comptables publics

ARTICLE 21 : La constitution d'un cautionnement est obligatoire pour les comptables publics.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe le montant du cautionnement correspondant à chaque catégorie de poste comptable.

En cas d'affectation dans un autre poste comptable, le cautionnement couvre l'ancienne et la nouvelle gestion.

En cas d'affectation à un poste comptable pour lequel le montant du cautionnement est supérieur à celui de son poste précédent, le comptable public est tenu de procéder à un versement complémentaire.

ARTICLE 22 : Les frais relatifs à la constitution et à la conservation des garanties sont à la charge des comptables publics.

Le cautionnement est constitué par, au choix :

- Par un dépôt en numéraire, rentes ou valeurs, effectué à la caisse du comptable assignataire des dépôts et consignations ;
- Au moyen de précomptes opérés sur l'indemnité de responsabilité versée au comptable public, à raison de 50% de son montant mensuel, à condition que la durée de constitution n'excède pas quarante-huit (48) mois.
- Par la remise au comptable assignataire, d'une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances.

ARTICLE 23 : Tout comptable public peut, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances, souscrire une assurance destinée à couvrir, le cas échéant, sa responsabilité pécuniaire.

III) Libération des garanties

ARTICLE 24 : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le décret portant Règlement de gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

Section 4 : De l'installation des comptables publics

ARTICLE 25 : L'installation des comptables publics est effectuée, selon leur qualité et les catégories d'organismes, par les autorités désignées à cet effet.

ARTICLE 26 : La présence des comptables entrant et sortant est obligatoire à l'installation. La remise de service du comptable sortant et l'installation du nouveau comptable ont lieu simultanément, sauf en cas d'impossibilité de présence physique du comptable public sortant, dûment justifiée.

ARTICLE 27 : L'installation du comptable public dans ses fonctions est suivie d'une signature par un procès-verbal dressé contradictoirement, en sept (7) exemplaires originaux, tous signés par l'autorité qui a procédé à l'installation, par le comptable entrant et par le comptable sortant.



ARTICLE 28 : En cas de discordance dans la consistance ou le montant des deniers, valeurs et matières remises par le comptable sortant, ou pour tout autre motif, mention en est faite dans le procès-verbal sous forme de réserves formulées par le comptable entrant.

ARTICLE 29 : Même en l'absence de signature du comptable sortant, sur le procès-verbal, quel qu'en soit le motif, l'autorité habilitée procède à l'installation du nouveau comptable et mentionne les raisons de l'absence de signature du comptable sortant.

Le procès-verbal constate la remise au comptable entrant du numéraire, des valeurs diverses et des pièces justificatives des opérations effectuées.

Il est accompagné d'un état sommaire des restes à recouvrer et des restes à payer, d'une balance générale des comptes, des états de développement de solde et des états d'accord, de l'inventaire du poste, des pièces justificatives mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 30 : Le comptable entrant dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour de son installation, pour formuler des réserves écrites dûment motivées, sur des opérations clairement individualisées relevant de la gestion de son prédecesseur. Ce délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas six (6) mois par décision du Ministre des Finances.

CHAPITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 : De la responsabilité personnelle et pécuniaire

ARTICLE 31 : Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes dont la perception leur est confiée, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public auprès desquelles ils sont nommés, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

ARTICLE 32 : Tout comptable public qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient ès qualité et ceux qu'il possède à titre personnel est présumé coupable de malversation. Il en est de même pour tout comptable public qui dépose ou investit à son profit ou au profit d'autrui, tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient ès qualité.

ARTICLE 33 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement de gestion budgétaire et de comptabilité publique ou par un régime financier spécifique.



ARTICLE 34 : La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en caisse ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par son fait, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.

Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 35 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 36 : La responsabilité des comptables subordonnés, des régisseurs et des comptables dont les opérations sont centralisées, peut être directement engagée par le juge des comptes ou le Ministre des Finances, lorsque des manquements leur sont imputables au regard de l'étendue de la responsabilité du comptable centralisateur ou de rattachement, fixée à l'article 37 du présent décret.

ARTICLE 37 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité, aux opérations des régisseurs et à celles des comptables publics et des correspondants, centralisées dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

La responsabilité pécuniaire des comptables publics ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs, que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai de six (6) mois.

ARTICLE 38 : Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par le règlement de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Les gestionnaires de comptes de dépôt au Trésor ou de comptes bancaires ouverts au nom de l'Etat et des organismes publics ainsi que les agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres sont soumis aux mêmes responsabilités que les comptables publics.

ARTICLE 39 : La responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous l'ordre d'un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable lui-même lorsqu'un acte qu'il a commis intentionnellement, provoque

- La perte de recettes ou de biens à l'organisme public intéressé ;
- Le paiement d'une dépense à tort ;
- Le paiement d'une indemnité mise à la charge de l'organisme public intéressé.



ARTICLE 40 : Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41 : Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites sous peine, pour les agents qui confectionneraient les titres de perception et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition ouverte contre tout comptable ou individu qui en aurait fait la perception.

Section 2 : De la responsabilité en matière de recettes

ARTICLE 42 : Tout comptable est personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des recettes dont le recouvrement lui est confié.

ARTICLE 43 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public, à raison de recettes dont le recouvrement lui est confié, est engagée s'il ne peut justifier :

- De l'exercice des contrôles qui lui incombent en matière de légalité de la recette ;
- De la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- De l'encaissement de droits au comptant et des recettes de toutes natures qu'il est habilité à recevoir.

ARTICLE 44 : Hormis le cas de mauvaise foi ou de disposition contraire expresse, un comptable public n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'il est chargé de recouvrer.

ARTICLE 45 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend aux opérations effectuées par les agents placés sous leurs ordres.

Toutefois la responsabilité des caissiers peut être engagée pour les erreurs et irrégularités commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ne pouvant être objectivement prévenues par le comptable responsable du poste.

La décision prononçant la mise en cause de cette responsabilité est prise par le Ministre des Finances ou par celui ayant reçu délégation dudit Ministre à cet effet sur le rapport du chef de service dont dépend le caissier concerné.



ARTICLE 46 : La responsabilité pécuniaire visée aux articles 42 et 43 du présent décret est mise en cause immédiatement, lorsque :

- Le comptable a poursuivi le recouvrement d'un droit dont la perception n'a pas été autorisée dans les conditions prévues par la loi de finances ;
- Le comptable, par négligence, n'a pas encaissé les droits soumis au régime de la perception au comptant ;
- Le débiteur s'étant libéré, le comptable n'a pas inscrit la recette en question dans sa comptabilité.

ARTICLE 47 : La responsabilité pécuniaire du comptable public est encore mise en cause à tout moment, s'il ressort de sa comptabilité que l'état détaillé de ses restes à recouvrer présente un total qui n'est pas égal à la différence entre le montant des titres de perception à exécuter et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

Section 3 : De la responsabilité en matière de dépenses

ARTICLE 48 : Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la régularité des dépenses qu'il exécute.

ARTICLE 49 : Sauf dérogation prévue par les règlements particuliers à certains services, une dépense ne peut être payée par un comptable public qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur dûment accrédité auprès de lui.

ARTICLE 50 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public, à raison des dépenses qu'il exécute, est mise en cause s'il ne peut établir qu'il a vérifié :

1. La qualité de l'ordonnateur ou son délégué et de l'assignation de la dépense ;
2. L'exacte imputation des dépenses ;
3. La disponibilité des crédits ;
4. La validité de la créance, portant sur :
 - La justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - L'exactitude de la liquidation ;
 - L'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires, notamment l'existence du visa du contrôleur financier ;
 - La production des pièces justificatives et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
 - L'application des règles de prescription et de déchéance.
5. Le caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies arrêts ou de cessions.

ARTICLE 51 : Des règlements spécifiques à certaines entités publiques peuvent fixer les cas dans lesquels certains comptables publics sont chargés de la conservation de créances, titres ou droits de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics et rendus pécuniairement responsables de cette obligation.



ARTICLE 52 : Le comptable public peut être toutefois déchargé de la responsabilité pécuniaire relative aux contrôles visés à l'article ci-dessus, lorsque l'autorité habilitée à cet effet lui a adressé dans les conditions et limites prescrites par le règlement de gestion budgétaire et de comptabilité publique, réquisition de procéder au paiement d'une dépense rejetée et lorsque ce comptable s'est conformé lui-même aux obligations que lui prescrivent dans ce cas ce règlement.

ARTICLE 53 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies par le règlement de gestion budgétaire et de comptabilité publique. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

ARTICLE 54 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics n'exclut en rien la mise en jeu de leur responsabilité disciplinaire, civile ou pénale.

Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prise à l'encontre des comptables publics, s'il est établi que les règlements, instructions, décisions ou ordres auxquels ils n'ont pas donné suite étaient de nature à motiver la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

ARTICLE 55 : Tout comptable est, de droit, le chef hiérarchique de tous les fonctionnaires ou agents qui exercent leurs activités dans le poste comptable qu'il dirige.

ARTICLE 56 : Le comptable public, chef de poste, exerce la discipline générale, définit l'organisation de son poste et donne dans les conditions fixées pour chaque catégorie d'organisme public, à ses subordonnés toutes les instructions qu'il juge utiles pour l'exécution des opérations.

ARTICLE 57 : En application des dispositions du Règlement de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, toutes les opérations en numéraire du poste comptable doivent être constatées à un seul et même compte caisse.

Si, au plan matériel, les exigences du service nécessitent l'utilisation de plusieurs guichets ou coffres, ceux-ci ne constituent que les différents éléments matériels d'une seule et même caisse.

ARTICLE 58 : Le comptable public, responsable des fonds et valeurs dont il a la charge ne peut bénéficier d'une décharge de responsabilité qu'en cas de force majeure, c'est à dire s'il peut établir la preuve que toutes les mesures de sécurité étaient prises par ses soins.

ARTICLE 59 : La sécurité doit être assurée à la fois par les installations matérielles et par l'organisation de la conservation des fonds et valeurs ainsi que de leurs mouvements. En conséquence, doivent être prises des mesures de protection consistant pour l'essentiel en la mise en place de dispositifs de sécurité adéquats pour assurer la protection des accès des caisses, des fonds et des valeurs en dépôt.



ARTICLE 60 : Les comptables titulaires ou intérimaires successifs sont responsables de la tenue des archives du poste comptable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 61 : En dehors des cas expressément prévus par les lois et règlements en vigueur, les comptables publics sont tenus, à l'égard des particuliers, privés ou fonctionnaires, au secret professionnel.

ARTICLE 62 : Pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, le comptable public, ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 63 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues en la matière, le contrevenant encourt les sanctions disciplinaires prononcées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 64 : La sortie du territoire national d'un comptable public, pour quelque motif que ce soit, est soumise à l'autorisation expresse du Ministre des Finances.

Section 4 : Des autres formes de responsabilité des comptables publics

ARTICLE 65 : Les comptables publics encourtent une responsabilité disciplinaire en cas de manquements à leurs obligations professionnelles.

ARTICLE 66 : Les comptables publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent des infractions telles que le détournement de deniers publics ou la corruption, encourtent une responsabilité pénale.

ARTICLE 67 : Les comptables publics encourtent une responsabilité civile qui peut être engagée lorsque les fautes commises par eux causent un préjudice aux tiers.

ARTICLE 68 : La mise en jeu de la responsabilité des comptables publics peut résulter du contrôle administratif exercé par l'Inspection Générale des Finances ou par les services compétents de la Direction Générale de la Comptabilité publique et du Trésor, ayant pour objet de prévenir les irrégularités et d'identifier les manquements éventuels.

La Section des Comptes de la Cour Suprême est l'instance compétente pour le jugement des comptes des comptables publics et qui peut, seule, donner quitus de leur gestion.

En cas défaillance ou de manquement constaté dans la tenue des comptes, la Section des Comptes peut condamner le comptable fautif à des sanctions financières, sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées par les services compétents.

ARTICLE 69 : Les comptables publics disposent de voies de recours et peuvent, notamment, formuler une demande de décharge ou de remise gracieuse.



CHAPITRE IV : DES DROITS ET AVANTAGES DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 70 : En contrepartie de leur responsabilité, les comptables publics bénéficient de conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

A ce titre, tout comptable public est logé dans les lieux du service, si le poste est doté d'un logement de fonction. A défaut, il bénéficie de la prestation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice de logement.

ARTICLE 71 : Les comptables publics perçoivent à raison de leur responsabilité personnelle et pécuniaire encourue dans le cadre de leurs fonctions, des indemnités dites de responsabilité et de sujétion payables mensuellement, fixées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 72 : Les postes comptables sont classés au sein des catégories regroupant ceux d'importance similaire par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 73 : Les comptables publics ont la qualité d'agents publics et sont soumis au Statut général des fonctionnaires, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 74 : Les écritures et les livres des comptables publics sont arrêtés périodiquement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces écritures et livres sont arrêtés obligatoirement à la fin de chaque année et lors de la cessation de fonction des comptables.

A ces dates, il est établi, dans les conditions fixées par la réglementation, un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs.

ARTICLE 75 : Les comptables publics sont soumis, conformément aux lois et règlements, au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, des corps et organes de contrôle à compétence nationale, générale ou sectorielle et de la Section des comptes de la Cour Suprême.

Tout comptable public qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions par l'agent de contrôle et dans ce cas, la force publique peut être requise aux fins de saisie, le cas échéant, des fonds, valeurs et documents du poste.

Les mêmes mesures sont prises contre lui si le supérieur hiérarchique (ou l'agent de contrôle) constate l'existence d'un déficit ou d'un manquant de nature à mettre en doute la bonne foi du comptable public.



ARTICLE 76 : Les comptables publics principaux, soumis directement à la juridiction du juge des comptes lui présentent annuellement leurs comptes dans les conditions et délais fixés par les lois et règlements.

ARTICLE 77 : Lorsqu'un comptable n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison des désordres constatés, le supérieur hiérarchique doit, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par le juge des comptes :

- Soit commettre un agent spécialement chargé de remettre le poste en état, sous la responsabilité et aux frais du comptable ;
- Soit provoquer la suspension du comptable et la désignation d'un intérimaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 78 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 79 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores, et communiqué partout où besoin sera.

